

4. *Prie en outre* le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, au titre du point 4 de son ordre du jour⁶, d'inclure, lors de l'établissement de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, des règles visant à protéger de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

5. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, compte tenu des diverses déclarations relatives à l'éthique médicale adoptées par l'Association médicale mondiale, à rédiger, en collaboration étroite, le cas échéant, avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un projet de texte des principes d'éthique médicale qui pourraient s'appliquer à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à porter ce projet à l'attention du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en vue d'aider le Congrès à s'acquitter de la tâche qui lui est confiée au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Décide* d'examiner à sa trentième session la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement.

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3219 (XXIX). Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Convaincue de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant en outre sa résolution 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973,

Tenant compte de la profonde inquiétude exprimée par la Commission des droits de l'homme devant les informations de sources très diverses concernant des violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Chili, en particulier celles qui comportent une menace contre la vie et la liberté des personnes,

Prenant note de l'appel que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1873 (LVI) du 17 mai 1974, a adressé aux autorités chiliennes pour leur demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales au Chili, en particulier dans les cas où la vie et la liberté des personnes sont menacées,

Constatant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 8 (XXVII) du 21 août 1974⁷, a adressé un appel urgent aux autorités chiliennes pour qu'elles respectent la Déclaration universelle des droits de l'homme et se conforment aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸, signés et ratifiés par le Gouvernement chilien,

Notant en outre que la Conférence internationale du Travail, dans sa résolution X du 24 juin 1973⁹, a prié instamment les autorités chiliennes, entre autres, de mettre fin à leurs violations des droits de l'homme et des droits syndicaux, de garantir la vie et la liberté des travailleurs, militants, dirigeants syndicaux et membres de tout parti politique arrêtés, déportés ou emprisonnés, de mettre un terme à la pratique de la torture, de fermer les camps de concentration et de dissoudre les tribunaux d'exception, et a décidé d'insister pour que la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale se rende rapidement au Chili et pour que soit créée une commission d'enquête,

Considérant que, en dépit des divers appels lancés par différents organismes des Nations Unies, on continue à signaler au Chili des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, telles qu'arrestations arbitraires, tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants des détenus et des prisonniers politiques, parmi lesquels se trouvent d'anciens membres du Gouvernement et du Parlement chiliens,

1. *Exprime sa préoccupation la plus profonde* devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili continuent à être signalées;

2. *Réitère* son rejet de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter pleinement les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales, en particulier dans les cas où la vie et la liberté des personnes sont menacées, de relâcher toutes les personnes qui ont été arrêtées sans motif ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques et de continuer à accorder des laissez-passer à ceux qui le désirent;

4. *Fait sienne* la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 8 (XXVII) et tendant à ce que la Commission des droits de l'homme étudie à sa trente et unième session les violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. *Prie* le Président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili compte tenu du paragraphe 3 ci-dessus;

⁷ A/9767, annexe II.

⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVII, n° 1, 1974, p. 41.

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session un rapport sur les mesures prises et les progrès accomplis en application des paragraphes 3 à 5 ci-dessus.

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3220 (XXIX). Assistance et coopération dans la recherche de personnes disparues ou décédées lors de conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est la promotion de la coopération internationale pour résoudre les problèmes de caractère humanitaire,

Regrettant que, en violation des principes de la Charte des Nations Unies, le recours à la force subsiste, entraînant des pertes en vies humaines et de vastes ravages et causant d'autres formes de souffrances à l'humanité,

Réaffirmant qu'une des obligations fondamentales des Etats Membres est d'assurer et de promouvoir la paix et la sécurité internationales en évitant les conflits armés ou en y mettant fin,

Reconnaissant qu'une des conséquences tragiques des conflits armés est le manque de renseignements sur les personnes — civils aussi bien que combattants — disparues ou décédées lors de conflits armés,

Prenant note avec satisfaction de la résolution V, adoptée par la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Téhéran du 28 octobre au 15 novembre 1973, dans laquelle les parties aux conflits armés sont invitées à accomplir la tâche humanitaire consistant à rechercher les personnes disparues ou décédées lors de conflits armés¹⁰,

Tenant compte du fait qu'il est inadmissible de refuser d'appliquer les Conventions de Genève de 1949¹¹,

Réaffirmant le besoin urgent d'assurer une adhésion intégrale aux Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre et leur application effective par tous les Etats, en particulier par les signataires des Conventions de Genève de 1949,

Considérant que le désir de connaître le sort des personnes chères disparues lors de conflits armés est un besoin humain fondamental auquel il faut répondre dans toute la mesure possible, et que la communication de renseignements sur les personnes qui ont disparu ou péri lors de conflits armés ne doit pas être retardée simplement parce que d'autres problèmes restent en suspens,

1. *Réaffirme* que les Conventions de Genève de 1949 s'appliquent à tous les conflits armés, comme il est stipulé dans lesdites Conventions;

2. *Demande* aux parties à des conflits armés, quels qu'en soient la nature ou le lieu, de prendre, pendant et après les hostilités, conformément aux Conventions de Genève de 1949, toutes mesures qui seront en leur pouvoir pour aider à localiser et à identifier les tombes des victimes, pour faciliter l'exhumation et la restitution des corps, si les familles le demandent, et pour fournir des renseignements sur les personnes disparues au combat;

¹⁰ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 661, janvier 1974, p. 26.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

3. *Apprécie* les efforts soutenus déployés par le Comité international de la Croix-Rouge pour aider à la recherche des personnes disparues ou décédées lors de conflits armés;

4. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de coopérer, conformément aux Conventions de Genève de 1949, avec les puissances protectrices ou leurs substituts et avec le Comité international de la Croix-Rouge, en fournissant des renseignements sur les personnes disparues ou décédées lors de conflits armés, y compris les ressortissants d'autres pays non parties aux conflits armés;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de la deuxième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3221 (XXIX). Moyens de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, après avoir examiné à sa vingt-huitième session la question intitulée "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme", elle a décidé, dans sa résolution 3136 (XXVIII) du 14 décembre 1973, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Reconnaissant la nécessité de disposer de renseignements et de documents adéquats sur lesquels se fonder pour examiner cette question,

Notant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹² entreront en vigueur dans un proche avenir,

Notant que le Secrétaire général se propose de publier sous peu une version mise à jour des études approfondies établies pour la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968¹³, sur les méthodes et les mesures prises par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales sur les différents moyens et méthodes qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Invite* les organisations non gouvernementales appropriées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à présenter au Secrétaire général toute documentation pertinente sur ce sujet, étant entendu que cette documentation ne s'inspirera pas de motifs politiques contraires aux principes de la Charte des Nations Unies;

¹² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹³ Pour le rapport de la Conférence, voir publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2.